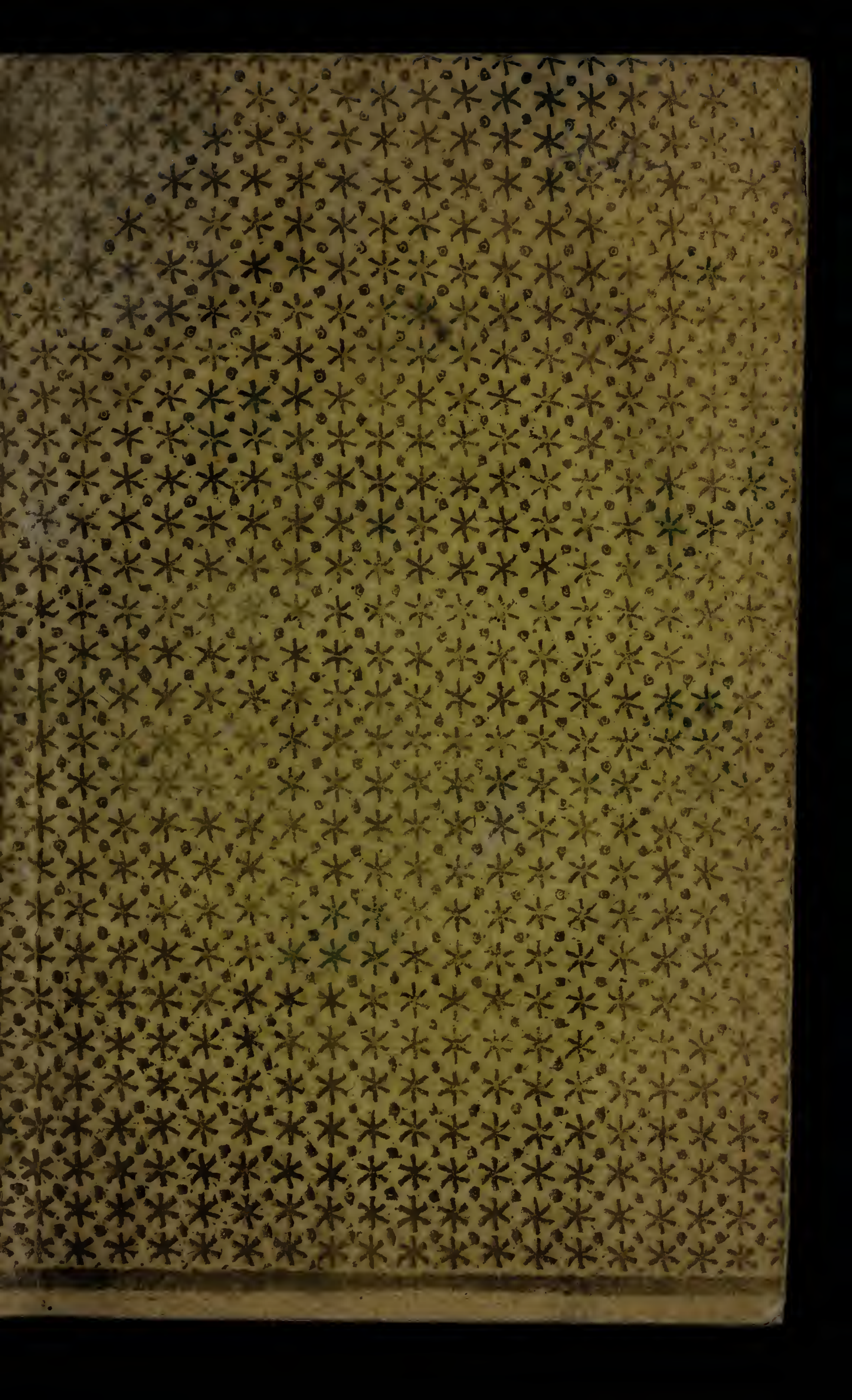
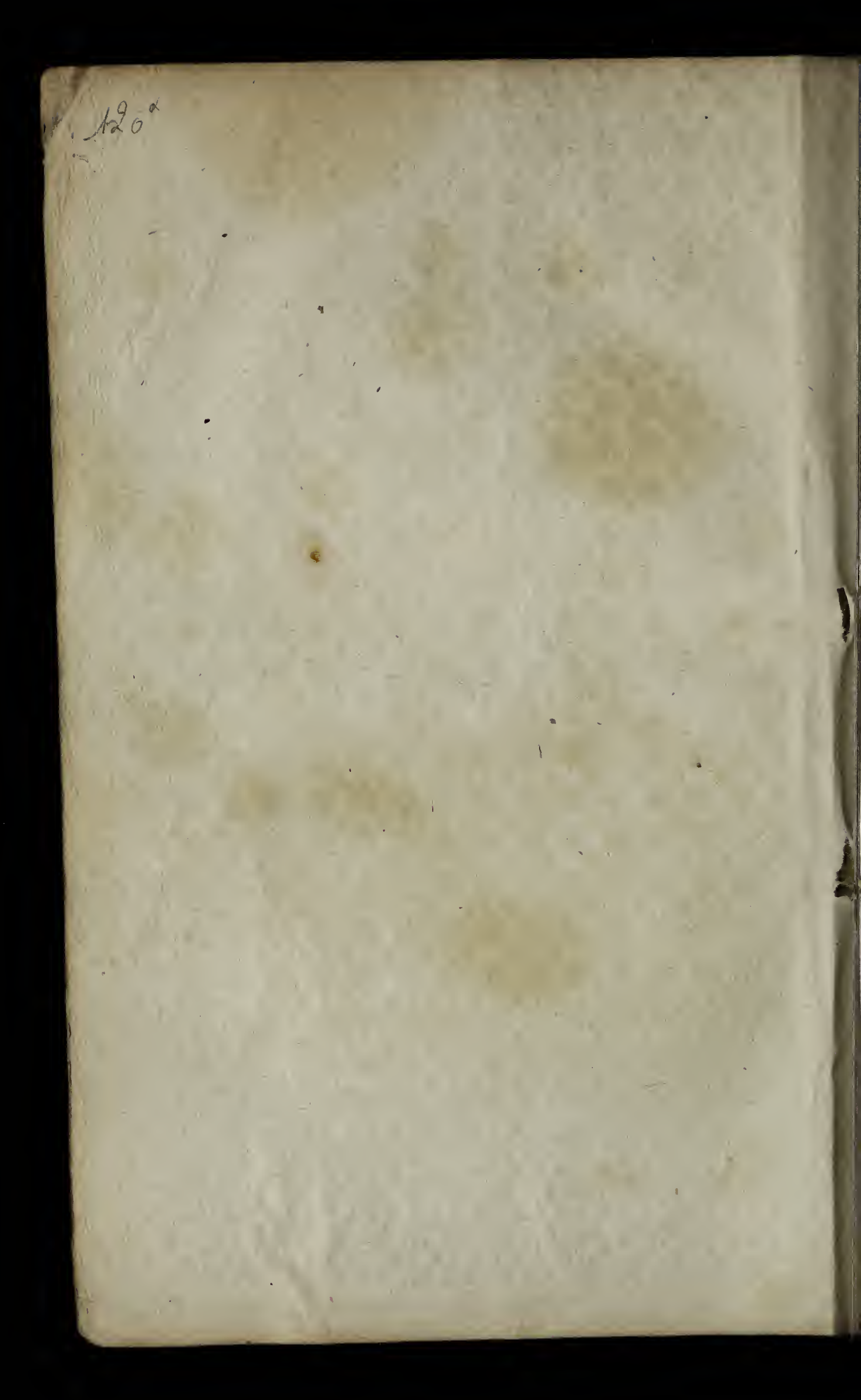



120

RECHERCHES

SUR

LES ÉTATS GÉNÉRAUX.



RECHERCHES
SUR
LES ÉTATS GÉNÉRAUX.

JUSQUES à quand durera le preſtige ? Le voile de l'erreur eſt-il donc impénétrable aux traits de lumière qui éclatent de toutes parts ? L'eſprit d'indépendance fera-t-il encore long-temps des efforts ?

Richelieu eut du zèle pour ſon Maître ; il en fut ſoutenu, & il réuſſit à affermir ſon Trône ébranlé. Ce génie vaſte & profond auroit-il penſé que le ſiècle qui devoit le ſuivre, verroit naître des doutes ſur la légitimité & l'étendue des droits Monarchiques ? Auroit-il pu prévoir que, ſous le meilleur des Rois, l'autorité ſuprême recevroit des ſecouſſes de la part de ceux-là

même qu'il auroit préposés pour la maintenir & la faire respecter?

J'entends cependant des murmures, & quelquefois des clameurs : je rencontre des esprits inquiets : je vois des Sujets téméraires s'efforcer de résister à une Puissance qui est une émanation & une image de la puissance Divine. Les moyens qu'ils emploient ne sont pas moins insidieux que violens. Ils font impression sur l'aveugle crédulité. Les préjugés diminuent difficilement. Il est d'un bon Patriote de les dissiper & de faire connoître les vrais principes.

Ces principes sont mis en évidence dans plusieurs Ecrits ; mais aucun Auteur ne s'est attaché directement (1) à répondre à un des articles qu'on s'est plu à répéter dans les Arrêtés, Lettres & Remontrances des différentes Cours de Parlemens. On auroit voulu persuader qu'une Assemblée Nationale étoit nécessaire dans

(1) La Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc & Pair, & la Lettre de M. D. L. V. ont attaqué avec succès cette Assertion des Parlemens.

la conjoncture actuelle. On a représenté *la Patrie* comme dans un état de mort, & que pour la ressusciter, *pour la faire renaître de ses cendres*, il falloit assembler la Nation. *Ce sera alors que seront resserrés les liens de la soumission & du respect. Ce sera alors que les Sujets béniront........ le Roi, &c.* (1) On s'est efforcé d'exciter la sensibilité de la Nation entière sur le coup porté aux Magistrats du Parlement de Paris. Et comme la conduite de ces Messieurs a trouvé plus de censeurs que d'apologistes, qu'il y a infiniment plus de François fidèles à leur Roi, qu'il n'y en a d'attachés aux Parlemens, on s'est écrié qu'*il se répandoit un esprit de vertige sur toute la Nation* (2).

Mais l'esprit de vertige qui *doit allarmer* tout François, envisagé sous son vé-

(1) On avoue donc que ces liens sont relâchés, & qu'aujourd'hui on ne bénit pas le Roi. Quels aveux ! Ils sont consignés dans les Remontrances du Parlement de Rouen, du 19 Mars 1771.

(2) Arrêté du Parlement de Bordeaux, du 5 Février 1771.

ritable point de vue, n'eſt-ce pas un eſprit d'indépendance & de révolte, un eſprit ennemi de l'autorité & de la ſubordination, un eſprit républicain? Eh! ne feroit-ce pas ce même eſprit qui feroit deſirer une convocation générale des Etats, afin d'y ſemer la diviſion & de tendre un piège à la fidélité des Sujets? On n'a déja que trop réuſſi à l'égard même de ceux qui, par les motifs les plus puiſſans, devoient montrer du zèle pour leur Souverain. On a fait illuſion à leur eſprit : on n'a pas, ſans doute, corrompu leur cœur; & la vérité préſentée, en diſſipant les nuages de la prévention, ne peut manquer de les ramener au devoir.

C'eſt pour ceux qui cherchent à connoître cette vérité précieuſe que je vais traiter ſuccinctement & avec exactitude, le point d'hiſtoire relatif aux Etats Généraux.

1.°. J'examinerai quelle eſt l'origine des Etats Généraux.

2.° Je prouverai, par des faits hiſtori-

ques, que l'autorité de nos Rois eſt indépendante des Etats Généraux.

3.° Je retracerai les pernicieux effets qui ont ſouvent réſulté des Etats Généraux.

§. I.

De l'Origine des Etats Généraux.

Lorſque les Romains dominoient dans les Gaules, il y avoit des Nobles, des Affranchis, des Eſclaves. Les Peuples du Nord, portant par-tout le fer & la flamme, chaſsèrent les Romains, dévaſtèrent nos Contrées, y établirent leur domination, mais laiſsèrent jouir nos Pères de la plupart de leurs Loix & de leurs Privilèges. Ces Conquérans, à proprement parler, n'étoient que guerriers. Ils ſe mettoient peu en peine de gouverner & de policer les Nations ſubjuguées. « Leur di„gnité, leur puiſſance, *dit Tacite* (1), „ conſiſtent à être toujours entourés d'une „ foule de compagnons qu'ils ſe choiſiſſent.

(1) *L. 2, de Morib. Germ.*

„ Ils ſe rendent fameux s'ils ſurpaſſent les „ autres par le nombre & le courage de „ leurs aſſociés. Le Prince qui eſt en paix „ ſe fait des amis, en volant au ſecours de „ celui qui eſt en guerre. Vous leur per- „ ſuaderez plutôt d'aller au-devant de l'en- „ nemi, & de recevoir des bleſſures, que „ de cultiver la terre. Ils préfèrent d'en „ obtenir par le ſang ce qu'ils pourroient „ ſe procurer par la ſueur ».

Les Germains, ayant des mœurs ſi peu civiliſées, exerçoient leurs droits avec une eſpèce de tyrannie. Nos Pères étoient ſanguinaires & féroces (1). Les Princes qui les gouvernoient l'étoient auſſi.

Quand la domination de ces nouveaux Princes ſur les Peuples des Gaules fut mieux cimentée, ils leur preſcrivirent des Loix. Soit qu'il s'agit de ſe défendre contre des ennemis, ou d'étendre ſes poſſeſ-

(1) *Francorum penitiſſimas paludes*
Intrares, venerantibus Sicambris,
Solis moribus, inter arma tutus.

Sid. Apoll. in Carm. ad Conſ. Narb.

ſions, ou de régler le Gouvernement intérieur de ſes Etats, le Souverain aſſembloit ceux de ſes Sujets qu'il croyoit le plus dignes de ſa confiance. C'eſt peut-être dans ces Aſſemblées qu'il promulguoit des Loix. On fait remonter à ces premiers temps la Loi Salique, ſur l'origine de laquelle l'on n'a que des conjectures.

DesHiſtoriens, preſque contemporains, rapportent un trait de la Vie de Clovis (1),

(1) « Les troupes de Clovis dévaſtoient ſouvent les » campagnes. On enleva un vaſe d'argent qui appartenoit » à S. Remi, Evêque de Reims, lequel fit ſupplier le » Roi de le lui faire rendre. Le Roi répondit qu'il alloit à » Soiſſons pour y faire le partage du butin...... Là il aſ-» ſemble ſes Officiers & leur dit, Mes chers & vaillans » Compagnons, il n'appartient qu'aux tyrans d'ordonner » à leurs eſclaves avec cruauté : les bons Princes agiſſent » avec clémence. Auſſi ai-je préféré d'obtenir de vous par » la douceur ce que j'aurois pu exiger par ma Puiſſance » ſuprême. Je deſire qu'on rende le vaſe à Remi...... » Les François répondirent : Nous n'oublions pas, Grand » Roi, que nous vous avons juré de vous obéir juſqu'à la » mort. Non-ſeulement nous vous remettons ces dépouil-» les, mais faites de nous tout ce que vous voudrez : tout » vous appartient. Fallut-il nous précipiter dans la mer, » ou nous livrer aux flammes : ordonnez, vous ſerez obéi ».

« Un jeune téméraire oſe lui réſiſter, & briſe le » vaſe........ Le Roi différa de punir ce ſujet rébelle » juſqu'à l'année ſuivante. Il raſſemble ſes troupes au

que Savaron a inséré dans son Recueil (1); & qu'il cite, avec complaisance, comme une preuve que dès ce temps-là il y avoit des *Etats Généraux*.

Mais ces premières Assemblées des principaux de la Nation peuvent-elles être assimilées à celles (2) qui n'ont commencé que quelques siècles après? Et parce qu'on trouve des traces de quelques Assemblées, plutôt Militaires que Civiles, on en conclura que c'étoient les

» *Champ de Mars*; il en fait la revue; & étant parvenu » à celui qui n'avoit pas respecté son Souverain, Clovis » lui-même le met à mort, & congédie l'Assemblée ». *Greg. Tur.* l. 2. c. 27. *Aimoin*, l. 1. c. 12. *Flodoard*, *Eccl. Rem. hist.*; *Grande Chronique*, *tom.* 1.

(1) Recueil des Etats Généraux de France depuis l'année 422. *Paris*, 1615.

« (2) La Convocation & Assemblée des trois Etats de » ce Royaume, est, selon l'avis de quelques-uns, le même » que jadis soubz nos Rois de la première & seconde Race, » étoit tenir le Parlement; mais combien qu'en quelque » partie, il y ait quelque ressemblance des affaires qui » s'y traitoient en ces Parlemens, & de ceux qui se trai- » tent en l'Assemblée desdits Etats, si est-ce qu'en tout » y a grande différence ». *Manuscrit de la Bibl. de S. Germ. des Prés. De l'Origine de la Convocation des trois Etats de France qui étoit, jadis sous les Rois de la première & seconde lignée de nos Rois, tenir le Parlement.* P. 1.

Etats Généraux de la Nation? Mais dans tous les temps, dans toute eſpèce de Gouvernement, même ſous les Tyrans & les Deſpotes, il y a eu de ſemblables convocations. Nous liſons que Nabuchodonoſor appella dans ſon Palais ſes Gouverneurs; ſes Officiers, ſes Chefs; qu'il tint avec eux un Conſeil, & qu'il leur fit part du deſſein qu'il avoit conçu de conquérir tout l'Univers. Que peut-on donc inférer de ces ſortes d'Aſſemblées, en faveur de la Nation?

Elle étoit parfaitement ſoumiſe ſous Clovis & ſous Clotaire I. Dès-lors la Monarchie commença à tenir une marche uniforme. DANIEL.

Dans le VIIe ſiècle il s'introduiſit une nouvelle forme de Légiſlation. Les Monarques n'avoient pas multiplié les Officiers, les Lieutenans qui les repréſentoient dans les Provinces & dans les Villes de leur domination. Les communications étoient plus rares, parce qu'elles étoient

plus difficiles; & que d'ailleurs elles n'étoient point analogues aux mœurs de ce temps-là.

Pour terminer les différends que les particuliers avoient entr'eux, les Rois envoyoient dans les Villes principales, un, ou plusieurs Magistrats (1), qui étoient annuels. Tantôt ils faisoient des Assemblées publiques, tantôt ils jugeoient les Procès en la présence seule des Parties. Quand l'une d'elles se croyoit mal jugée, ou que les Officiers du Roi avoient abusé de leur pouvoir, on avoit la liberté d'aller porter ses plaintes aux pieds du Trône, & dans l'Assemblée des *Placités* ou *Plaids généraux*, l'affaire étoit décidée en dernier ressort.

Ces Assemblées se tenoient tous les ans. *La Monarchie*, dit M. de Montesquieu, *avoit alors son allure, par des ressorts qu'il falloit toujours remonter*. Les Mai-

Esprit des Loix.

(1) *Ces Magistrats étoient appellés* Comites, *ou* Missi Dominici.

res du Palais avoient interrompu, & presque aboli, les *Plaids généraux*. Ils furent rétablis sous le Régne de Thierry II. C'est à cette époque que l'on trouve, pour la première fois, que des Evêques y siégèrent avec les Seigneurs.

Bientôt après arriva une révolution dans la Monarchie. Le Duc de France prit la qualité de Roi. Depuis long-temps il jouissoit de toutes les prérogatives de la Royauté.

Ces prérogatives ne furent point balancées sous Charlemagne. Il affermit son pouvoir à mesure qu'il étendit les bornes de son Empire. Il convoqua plusieurs fois des Assemblées nombreuses, où il fit dresser des Décrets ou Ordonnances, connues sous le nom de *Capitulaires*. Le respect que ce Prince portoit à la Religion, l'engageoit à déférer à ses Ministres l'honneur de concourir avec lui à la sanction des Loix (1),

(1) « Nous défendons généralement de tenir des Assem- » blées publiques, à moins que ce ne soit de notre com- » mandement, par quelqu'un de nos Envoyés ; mais cha- » que Comte rendra la Justice, & tiendra les Plaids dans

à leur promulgation, & à leur maintien, par des priviléges qui alarmeroient peut-être notre siècle.

Les Successeurs de Charlemagne tinrent de pareilles Assemblées. Louis-le-Débonnaire chargea Vala, Abbé de Corbie, d'aller dans tout le Royaume pour prendre connoissance des désordres de l'Etat, & convoqua ensuite une Assemblée composée d'un grand nombre de Prélats & de Seigneurs, afin de pourvoir aux moyens d'y remédier.

Charles-le-Chauve, & Louis-le-Begue suivirent le même exemple.

L'éclat de la Monarchie commençoit à s'obscurcir. Quand Hugues-Capet monta sur le Trône, le Trône étoit chancelant. Le Royaume étoit dans une espèce d'Anarchie, par la puissance exorbitante des

» l'étendue de son Ressort; & les Prêtres auront soin qu'il » ne contrevienne point à cette Ordonnance ».

Le Seigneur notre Roi ordonne, du consentement du saint Concile, à tous ses Sujets, Laïques & Ecclésiastiques, de ne vendre les denrées, soit dans le temps d'abondance, soit dans le temps de disette, que selon le Tarif établi nouvellement. *Baluz*, *tom. I.*

grands Vassaux. Hugues s'appliqua à la diminuer, pour rétablir les droits de la Souveraineté, & faire revivre les Loix primitives. Sous son Règne, & jusqu'à Philippe-le-Bel, on trouve peu de traces de *Placités généraux* (1).

On avoit déja commencé à donner à ces Assemblées le nom de Parlement; & ce nom, qui est générique, n'est resté qu'aux Tribunaux chargés de juger les procès en dernier ressort.

Philippe-le-Bel, en 1302, donna cette fameuse Ordonnance pour l'administration de la justice. Avant cette époque les affaires

(1) « Les Rois, successeurs de Capet, ne firent compte » de ces Parlemens, & en tindrent bien peu. En iceulx » se décidoient toutes sorres d'affaires; les foys & hom- » mages des Princes étrangers y étoient reçus; les diffé- » rends des plus grands Princes s'y traitoient, & princi- » palement ceulx qui étoient accusés de trahison, rébel- » lion & crime de leze-Majesté; les différends mus entre » les Evêques, Abbés & autres gens d'Eglise; toutes af- » faires de Justice, de Guerre, de Paix, de Finance & » de toute autre négociation, tant avec les sujets qu'avec » les étrangers, y estoient délibérés, consultés, résolus; » les Procès des grands personnages jugés définitivement; » tous différends, de quelque nature qu'ils fussent, vuidés; » les plaintes & doléances du peuple oüies, & à icelles » donné souverain remède ». *Manuscrit déja cité*, p. 7.

litigieufes des particuliers étoient fouvent décidées par les Monarques eux-mêmes. Depuis long-temps les affaires générales fuffifoient pour les occuper (1). Philippe ordonne qu'à l'avenir, des Magiftrats tien-

(1) « Or d'autant que les plaintes & doléances publi-
» ques & particulières qui fe faifoient en ces Parlemens,
» avec l'accroiffement des limites du Royaulme & de la
» malice des hommes, vindrent à fe multiplier en nombre
» fi exceffif, que les Rois, ni le temps limité ne pou-
» voient y fuffire, les Rois de la troifième Race infti-
» tuèrent, outre leur Confeil ordinaire qui alloit toujours,
» un autre Confeil qui fut appellé Grand, auquel toutes
» les Requêtes qui contenoient clémence ou libéralité,
» étoient gardées jufqu'à la fin du mois; & lors y eftoient
» faites réponfes par les Seigneurs dudit Confeil; car celles
» qui parloient de Juftice eftoient vuildées fur le champ.
» Alors la forme du Parlement premier commença à s'al-
» térer, & plufieurs fortes de gens y furent appelés; les
» gens d'Eglife y entrèrent. Ils devindrent ambulatoi-
» res, &c.
« L'autorité des premiers Parlemens inftitués pour les
» affaires publiques, venant à fe convertir à la vuide des
» procès particuliers, le Roi Philippe-le-Bel, pour éviter
» les importunités des doléances particulières qui fe fai-
» foient en iceulx, inftitua à Paris une Juftice fédentaire,
» qu'il appella *Parlement*, compofé de Préfidens & Con-
» feillers pour y vuider les Procès Civils & Criminels. Et
» quant aux Plaintes & Remontrances publiques, elles
» furent remifes à une Affemblée qui fut alors érigée &
» baptifée d'un nouveau nom, & appellée les *Trois-Etats*,
» compofés des Eccléfiaftiques, des Nobles & du Peuple;
» & le nom de Parlement, ravalé de fa première force &
» fplendeur, demeura à l'Affemblée de la Souveraine
» Cour de Paris ». *Manufcrit*, p. 9.

dront

dront deux Parlemens chaque année; que d'autres Officiers, ſous différentes dénominations de Tribunaux, rendront la juſtice à Rouen & à Troyes. Peu de temps après, un autre Parlement fut établi à Toulouſe (1). Par-là ce Prince rendit ſtable & ſédentaire le Tribunal qui juſques-là avoit été ambulatoire : il en changea la forme. Il confia aux Magiſtrats une portion de ſon autorité, mais ne l'aliéna point; & nos Rois n'ont ceſſé de conſerver à leur ſuite & auprès de leurs perſonnes d'autres Magiſtrats dont ils conſultent les lumières, dont ils reçoivent les conſeils, dont ils recueillent les avis.

(1) Il y en a qui prétendent que le conſentement de la Province du Languedoc a été néceſſaire pour l'établiſſement du Parlement de Toulouſe, parceque le Roi dit, dans l'Ordonnance de Création, *ſi les Peuples de cette Province conſentent qu'il n'y ait point d'appel des Préſidens de ce Parlement.* Qui ne voit dans ces expreſſions qu'une alternative que le Roi laiſſe au choix de ſes Peuples? C'eſt une facilité que leur accorde le Souverain; & il étoit bien à préſumer qu'ils en profiteroient. Qu'aujourd'hui Louis XV établiſſe des Conſeils Supérieurs à Narbonne, à Niſmes, au Puy, &c. en permettant ſeulement aux Peuples de ces Reſſorts de faire juger leurs Cauſes dans ces Villes, ou bien de les porter au Parlement, certainement la ſeule ville de Toulouſe en aura de l'humeur.

Voilà donc la vraie tige de l'arbre généalogique de ce Corps célèbre. S'il prétend s'enter ſur les branches des anciens Parlemens, il peut être comparé à ces nobles modernes, dont la reſſemblance de nom avec des familles illuſtres leur inſpire la manie de ſe donner une origine qui ſe perd dans l'obſcurité des ſiècles. Il en eſt de ces nobles équivoques qui ont fait illuſion, au point d'obtenir du Prince, non des Lettres de Nobleſſe, mais de confirmation, ou reconnoiſſance de Nobleſſe. Juſqu'à préſent le Parlement n'a pu réuſſir à perſuader au Public inſtruit, la fable de ſa prétendue antiquité. Philippe-le-Bel ne l'a donné pour ſucceſſeur à perſonne. Son Edit même porte une différence eſſentielle entre les anciens & le nouveau Parlement. Ceux-là n'avoient communément pour objet que les affaires les plus extraordinaires : celui-ci ne doit s'occuper que de l'expédition des Procès. D'ailleurs, s'il étoit vrai que les Parlemens de nouvelle création fuſſent les repréſentans des ancien-

nes Aſſemblées générales, il eût été inutile d'aſſembler jamais la Nation, puiſqu'elle auroit été toujours repréſentée par un Corps *toujours exiſtant*, par un Corps *indeſtructible*, par un Corps dont les Membres ſont *inamovibles*.

Ce n'eſt même que depuis l'établiſſement des Parlemens, que la Nation a été véritablement repréſentée par les Députés des trois Ordres de l'Etat. Nos meilleurs Hiſtoriens (*), fixent l'origine des *Etats-Généraux* au quatorzième ſiècle. L'Aſſemblée des Officiers prépoſés pour l'expédition des cauſes litigieuſes fut appellée *Placités*, ou *Plaids judiciaires*, ou bien *Parlement*. L'Aſſemblée de la Nation conſerva le nom de *Placités* ou *Plaids*, ou plutôt prit le nom *d'Etats-Généraux*.

(*) Paſquier, Daniel, Villaret.

Je ne dirai rien de la forme de ces ſortes d'Aſſemblées. Elle eſt à-peu-près la même qui s'obſerve dans les Etats Provinciaux. Pour ce qui regarde les motifs qui les ont

déterminées, je vais avoir occaſion d'en parler dans le Paragraphe ſuivant.

§. II.

Faits hiſtoriques qui prouvent que l'autorité de nos Rois eſt indépendante des Etats-Généraux.

Je cherche dans les faſtes de la Monarchie quelles ſont les différentes raiſons qui ont déterminé nos Rois à convoquer les Etats-Généraux. Je trouve que les guerres de la Nation, les beſoins extrêmes de l'Etat, les difficultés qui s'élevoient pendant les minorités, ou au ſujet de la ſucceſſion à la Couronne, les abus qui s'étoient introduits dans l'ordre judiciaire, ont été, dans tous les temps, les motifs de ces ſortes d'Aſſemblées.

Mais auſſi, on a déclaré ou ſoutenu des guerres; l'Etat a trouvé des reſſources; les difficultés ſurvenues pendant les minorités,

ou pour le droit de ſucceſſion, ont été applanies; les abus qui s'étoient gliſſés dans l'adminiſtration de la juſtice, ont été réformés ſans appeller la Nation. Les Rois n'empruntent donc point d'elle la puiſſance qu'ils exercent.

J'ai déja dit que nos premiers Monarques, avant leurs expéditions militaires, aſſembloient ordinairement leurs principaux Officiers. Sous les Rois de la ſeconde, & même de la troiſième Race, cet uſage a été quelquefois en vigueur; il n'a jamais paſſé pour Loi.

Philippe-Auguſte (*) & Saint Louis (*), (*) En 1188.
ayant réſolu de ſe croiſer, aſſemblèrent les (*) En 1245.
Grands de leur Royaume. Ils vouloient, par leur exemple, imiter leurs Sujets à les ſuivre. Leur exemple ne fut que trop puiſſant, puiſque le ſuccès ne répondit pas à la pureté des motifs.

Le même Philippe-Auguſte eut la guerre à ſoutenir contre Henri (*) & Richard (*), Rois d'Angleterre, & contre l'Empereur Othon (*); & cependant les

(*) En 1189.
(*) En 1193.
(*) En 1198. Bat. de Bouvines.

Hiſtoriens qui s'imaginent voir par-tout la Nation aſſemblée, ne diſent point que de ſi grands intérêts aient porté ce Prince à la convoquer.

Perſonne n'ignore le fameux démêlé de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII. La rupture étoit prête à éclater. La guerre pouvoit s'allumer. Le Pontife Romain exagéroit ſes prérogatives. Pluſieurs Souverains y acquieſçoient. Philippe oſe lui réſiſter. Il aſſemble une grande partie de ſes Sujets (*). Mais n'étoit-ce pas plutôt pour citer ſon Clergé devant les principaux de ſon Royaume, que pour demander des avis? Le Roi interpella les Eccléſiaſtiques de lui déclarer de qui relevoit leur temporel. La réponſe ſatisfit le Monarque. Ils s'écrièrent qu'ils le tenoient de lui comme Souverain & bienfaiteur de l'Egliſe, & qu'ils ne regardoient point le Royaume de France comme un fief du Saint Siège.

(*) En 1302.

Le Roi Jean en montant ſur le Trône, le trouva fort agité. Le principal auteur

des troubles fut Charles, Roi de Navarre, Prince du Sang François, né avec les plus heureuses dispositions: il en abusa d'une manière étrange. S'étant ligué avec le Roi d'Angleterre, il commença des hostilités en Normandie. Jean fit marcher contre lui le Connétable de Bourbon, à la tête d'une armée. Il n'y eut point d'Assemblée d'Etats pour cette expédition.

Le même Roi d'Angleterre, déterminé à envahir toute la France, fait ensuite des incursions & des ravages dans la Gascogne & le Languedoc. Le Roi convoque alors une Assemblée à Paris (1), où le Chancelier expose les besoins de l'Etat dans les pressans dangers d'une guerre devenue indispensable. Ce discours réveille le zèle des Etats. Chacun des trois Ordres s'expliquant par l'organe de ses Députés,

(1) Le P. Daniel prétend que cette Assemblée fut générale, & que ce fut pour la première fois que la France fut représentée par les trois Corps, appellés dans la suite *les Etats*; néanmoins il est constant que les Sujets de la *Langue d'Oyl* furent seuls appellés à Paris. Ceux de la *Langue d'Oc* s'étoient assemblés dans leurs Provinces: ils envoyè-

offre au Roi le ſubſide dont il avoit beſoin.

Le Roi ſe diſtingue dans cette guerre par un courage & une intrépidité qui furent funeſtes à lui-même & à la Nation. Ayant été fait priſonnier, on fut obligé d'entrer en négociation avec l'Anglois, pour ſa délivrance : ce qui fut le ſujet de différentes Aſſemblées.

Louis IX & François I, avec la même valeur, éprouvèrent les mêmes revers; cependant la Nation ne fut point convoquée pour traiter de leur rançon. Niera-t-on que, ſur-tout dans le ſeizième ſiècle, l'Etat ne fût dans une criſe violente? L'aliénation du domaine le prouve ſuffiſamment.

Il eſt vrai que François I forma le projet de convoquer les Etats-Généraux, étant de retour en France, lorſque le Vice-Roi

rent des Procureurs pour offrir au Roi un ſubſide conſidérable. Ces Députés ne prirent aucune ſéance avec ceux des autres Provinces, & furent admis ſéparément à l'Audience du Roi. *Voy. le Recueil des Ordonnances de M. Secouſſe, Préf. du III. tome, & l'Hiſt. du Lang. par D. Vaiſſette.*

de Naples lui proposa de la part de Charles-Quint de ratifier le Traité de Madrid. On lui avoit arraché la signature forcée de ce Traité (1); on en avoit même déja enfraint une des conditions (2) essentielles, il s'agissoit du domaine de la Couronne qu'il devoit transmettre à ses Successeurs; ce furent les raisons que ce Prince allégua au Vice-Roi pour différer cette ratification, afin de consulter les Etats de son Royaume.

Ce n'étoit-là qu'un prétexte. Il n'y eût que la Bourgogne, comme la plus intéressée, qui s'assembla. Cette Province entra dans les vues du Roi, & députa vers sa Majesté pour lui protester que malgré la cession qu'il avoit faite à l'Empereur, elle ne se départiroit jamais de l'obéissance qu'elle lui avoit vouée.

J'ai dit que les difficultés qui survenoient pour la succession à la Couronne, ou

(1) François I. avoit protesté à Madrid.

(2) C'étoit de lui laisser la liberté dès la signature, & néanmoins il fut toujours gardé.

pendant les minorités, ont quelquefois déterminé la convocation des Etats : on va voir qu'elle n'a pas été toujours nécessaire pour applanir ces difficultés.

Philippe V monta sur le Trône en 1317. Son droit à la Couronne, quoiqu'évident lui fut contesté. Pour ne rien négliger dans une affaire de cette importance, il convoque (1) plusieurs Prélats, Seigneurs & Bourgeois, & des membres même de l'Université : (il n'est fait mention d'aucun Officier de Justice) on examine les Loix de l'Etat, & tous unanimement reconnoissent le droit de Philippe.

Philippe-le-Hardi, pour prévenir les

(1) Plusieurs Historiens caractérisent cette Assemblée d'Etats-Généraux de la Nation. Cela ne paroît pas vraisemblable. Comment, en effet, pendant la rigueur de la saison, dans un siècle où les Postes n'étoient point encore établies, & où les routes étoient si difficiles, comment rassembler, en si peu de temps, tous les Chefs des Villes d'un Royaume si étendu ? Le Roi fut sacré le Dimanche dans l'Octave des Rois, qui étoit le neuvième jour de Janvier. Ce ne fut qu'après la cérémonie qu'on éleva des doutes sur la légitimité de son droit, & l'Assemblée fut tenue le deuxième jour de Février de la même année.

conteſtations que pourroient faire naître les minorités, avoit ordonné que si à sa mort, son fils n'avoit pas quatorze ans accomplis, Pierre de France son frère, seroit Régent du Royaume. Charles-le-Sage, par un Edit (*) qu'il fit enregiſtrer dans un Lit de Juſtice, fixe au contraire la majorité des Rois à quatorze ans commencés. Il dérogea par-là à la première Loi; & aucun de ces deux Princes n'aſſembla les Etats pour des diſpoſitions auſſi intéreſſantes.

(*) En 1354.

Ils furent convoqués il eſt vrai, dès le commencement du règne de Charles VI. Ce Prince étoit en minorité quand il parvint à la Couronne: quelques Seigneurs, des Princes même vouloient s'oppoſer au couronnement du Roi. La Nation fut aſſemblée, & il fut délibéré que l'Edit de Charles V seroit exécuté. *Jean de Marras, Avocat du Roi, homme éloquent pour le temps, accoutumé à parler, à ſoutenir le faux & le droit, & qui avoit ſon éloquence & ſa conſcience vénales, & diſ-*

posé à servir aux grands, pour complaire à quelques-uns d'iceux, nommément au Duc d'Anjou, à la faveur duquel il se vouloit prévaloir, allégua plusieurs raisons qui favorisoient & autorisoient l'Ordonnance des Etats, pour le couronnement du Roi, avant quatorze ans. Manusc. p. 13.

Mais jamais convocation n'eût paru plus nécessaire, que lors du funeste traité entre Charles VI, & Henri V, Roi d'Angleterre. On avoit entrepris d'anéantir la Loi fondamentale de l'Etat : on vouloit placer sur le Thrône un étranger, au préjudice du Dauphin de France ; mais quand même ce Dauphin auroit été aussi coupable qu'il fut malheureux ; quand même il auroit été dans le cas d'être privé de la Couronne, il y avoit d'autres Princes du sang de S. Louis. Pourquoi donc *les Ministres essentiels de la chose publique*, ne s'opposent-ils point au renversement des Loix constitutives de la Monarchie ? Pourquoi ne demandent-ils pas alors le concours de toute la Nation ? S'ils avoient

ſeulement gardé le ſilence, ce ſilence ſeroit même criminel. C'étoit le cas d'intéreſſer tous les ordres de l'Etat, afin que le cri univerſel fût aſſez puiſſant pour réveiller Charles de l'état d'inſenſibilité où il étoit plongé ; mais non : ils ne font ni proteſtations, ni réclamations, ni très-humbles Remontrances. Et comme ils n'ont jamais voulu paſſer pour des Etres purement paſſifs ; qu'ils ſe regardent comme *les Etats généraux* (*) *raccourcis au petit pied*, en vertu du pouvoir ſouverain qu'ils s'arrogent, ils autoriſent ſeuls l'injuſtice la plus criante. (1)

(*) Mém. de Nev. t. 1. p. 449.

Cependant Charles VI dans certains intervalles lucides, donna quantité de ſages Ordonnances ; dans l'une il déclare qu'il veut ſeul gouverner ſon Royaume ; dans une ſeconde (2) *de l'avis de ſon Grand-Conſeil*, *en ſuivant*, dit-il, *les*

(1) Voyez les Regiſt. du Parlement, aux années 1419, 1420, 1421. On y qualifie le légitime Succeſſeur du Roi régnant, de *ci-devant ſoi-diſant Dauphin.*

(2) Voyez le Recueil des Ordonnances, à l'année 1388.

traces de ſes prédéceſſeurs, il fait un *réglement pour l'Etat & la réformation du Parlement ; qu'il ordonne audit Parlement d'enregiſtrer, afin de perpétuelle mémoire, faire garder & obſerver ſans enfraindre, & ſans autre mandement attendre.*

Inutilement donc prétendroit-on fonder la néceſſité des Aſſemblées de la Nation, ſur l'obligation prétendue du Monarque, de conſulter ſon peuple, touchant les réglemens qui regardent l'adminiſtration de la Juſtice. Combien d'Edits, de Déclarations, d'Ordonnances, émanées du Thrône, & reçues ſans contradiction ? Combien, qui dérogent aux précédentes, ſans que la Nation ait été appellée ? Philippe-le-Bel demanda-t-il ſon avis pour créer les deux premiers Parlemens ? (1) Quand ſes ſucceſſeurs en ont

(1) D. Vaiſſette, dans l'Hiſtoire du Languedoc, dit que peut-être l'Ordonnance de Philippe-le-Bel fut publiée lors de l'Aſſemblée qu'il convoqua au Sujet de ſon démêlé avec le Pape. Mais d'où vient que les autres Hiſtoriens, ſur-tout les Contemporains, ſe taiſent ſur une circonſtance

créé de nouveaux, ou si l'on veut, quand ils en ont fait *les divisions successives*, ont-ils jamais assemblé les Etats ? Et pourquoi donc ces axiomes de Droit, *ejus est destituere, cujus est instituere........ Nihil tam naturale est*, (*) *quàm eo genere quidve dissolvere quo colligatum est*, ne trouveroient ils-pas leur application à la circonstance présente ? Dans un moment où on plaidoit la cause des Officiers du Parlement avec le zèle le plus ardent, n'a-t-on pas été forcé d'avoüer que le *Parlement étoit l'ouvrage le plus noble du pouvoir souverain de nos Rois* (*)? Mais si c'est l'ouvrage de leur pouvoir souverain, ils conservent donc toujours le droit de le réformer ; & peut il décemment s'élever un débat d'autorité entre l'ouvrier & son ouvrage?

(*) ff. De Reg. juris. c. 35.

(*) Disc. de M. Séguier.

Cependant dans le fait, & selon les

aussi essentielle ? Il n'est pas jusqu'à *Savaron* qui ne dise qu'il n'y fut question d'autre chose que de s'opposer aux prétentions de Boniface.

propres expressions des Magistrats ; ce *débat d'autorité* existe (*) entre le Roi & ses Parlemens ; & c'est pour le terminer qu'on s'obstine à demander la convocation des Etats généraux ! C'est donc pour les rendre juges entre le Monarque & ses sujets, de la plus sacrée prérogative de la Monarchie ? Y a-t-il dans l'histoire quelque exemple d'une demande aussi hardie ?

(*) Rem. de la Cour des Aides.

Mais auroit-on oublié que le Monarque étant toujours Souverain parmi ses Sujets, conserve dans les Etats toute la plénitude de sa puissance ; & que, comme c'est par son autorité que les Assemblées se forment dans son Royaume, ce n'est aussi que par son autorité que tout peut s'y décider ?

Si quelquefois on a osé y porter atteinte, ce n'a été que par des attentats enhardis par l'espoir de l'impunité. On profitoit des circonstances, où le Gouvernement affoibli par des divisions intestines, & sur-tout en des temps de minorités,

rités, n'avoit pas assez de force pour réprimer les entreprises de l'esprit d'indépendance. (1)

On allégue l'Edit donné à Pistes (*) dans une Assemblée générale. Il y est dit, qu'il a été porté *ex consensu Populi*; ce qui montre, dit-on, que le consentement de la Nation y est intervenu. Cette expression ne signifie autre chose, selon *le Président Hénault* (*), sinon que la

(*) Aujourd'hui Poissy.

(*) Abrégé Chronol. tome 1, p. 81, Edit. de 1761.

(1) « Les trois Estats assemblés à Paris, par le Régent, » furent conduits par aulcuns obstinés outrecuidés, qui » vouloient que le Duc [le Régent étoit quelquefois appellé Duc de Normandie] se gouvernast du tout par » eulx; qu'il muast touts Officiers, & délivrast le Roi de » Navarre, ce qu'il ne voulust faire sans avoir le congé de » son Père, & par son sens, les feit despartir, sans rien » faire, pour éviter leur importunité ». *Manuscrit de la Bibl. du Roi*, n°. 757.

« Des gens hardis & entreprenans abusèrent de la » bonté de son caractère (du Dauphin) pour usurper » l'autorité ». *Secousse*, *Préf. du tom.* 3. *du Recueil des Ordonn.* p. xlvj.

« Les Etats, dont le Roi Jean avoit considérablement » augmenté l'autorité par l'Ordonnance du 28 Décembre » 1355, profitèrent de la situation déplorable où étoit le » Royaume pour porter leur pouvoir encore plus loin ». *Ibid.* p. xlvij. *Voyez* aussi Pasquier, Rech. L. 2. le Bret, Loyseau, Hénault, &c.

Loi a été portée dans une Aſſemblée du Peuple.

Le devoir des Peuples eſt de ſe ſoumettre aux Loix. Le vrai François trouve ſa gloire & ſon bonheur dans ſon devoir. Il applaudit, avec autant de zèle que l'ancien Peuple Romain, à la volonté connue de ſon Maître, de quelque manière qu'elle lui ſoit manifeſtée (1); & c'eſt en ce ſens qu'on peut dire, que la Loi eſt conſentie par les Peuples.

» Le Royaume de France, dit Loyſeau, » (*) eſt la mieux établie Monarchie qui » ſoit, voire qui ait jamais été au monde; » étant, en premier lieu, une Monarchie » Royale, & non pas Seigneuriale; une » Souveraineté à laquelle les Etats n'ont » aucune part. »

(*) Des Seigneuries, ch. 2.

(1) *Quod Principi placuit, legis habet vigorem. Ut pote cùm lege regiâ quæ de imperio ejus lata eſt, populus ei & in eum omne ſuum imperium & poteſtatem conferat; quodcumque igitur Imperator per Epiſtolam & Subſcriptionem ſtatuit, vel cognoſcens decrevit, vel de plano interlocutus eſt, vel edicto præcepit, legem eſſe conſtat.* Digeſt. de Conſt. prim. tit. 4. & Inſtit. l. 1. tit. 2.

Un Auteur du même ſiècle (1) développe clairement cette vérité. » Toutes » les Hiſtoires, ſans aucune diſcordance, » montrent que les Rois ont toujours ab- » ſolument gouverné. Et la raiſon évi- » dente eſt, qu'étant ordinairement de Rai- » ſon Royale que le Roi ait toute puiſ- » ſance, n'apparoiſſant aux Elections au- » cune réſerve, il appert que la puiſſance » du Royaume eſt toute transférée au Roi. » Et davantage, le Roi ayant été élu pour » la défenſe & gouvernement du Royau- » me, & la puiſſance étant néceſſaire pour » l'exécution, il eſt notoire que toute la » puiſſance a été transférée au Roi. Donc- » ques, les Etats n'ont puiſſance aucune, ne » pouvant être ſéparément & abſolument » en deux; car ni l'un, ni l'autre, n'auroit » puiſſance : il n'y auroit aucune obéiſ- » ſance : il s'en enſuivroit diverſité d'or- » dres, confuſion, & la ruine du Royau- » me. »

(1) Des Etats de France & de leur puiſſance, par Recanati, Docteur ès-Droits, 1588.

Cet Auteur confirme ces principes par une parole de Valentinien (*) à ses Sujets. » Il a été en votre pouvoir, avant que » je fusse Empereur, de me donner le gou- » vernement de l'Empire ; mais à présent » que je l'ai, il est mien, & ne vous appar- » tient d'avoir aucun souci des choses com- » munes. »

(*) Ce trait se trouve dans Paul Diac. & aux Add. d'Eutr.

J'ouvre encore ce Manuscrit que j'ai cité dans mes Notes ; j'y trouve ce principe solidement établi. Quant aux Cou- » tumes générales & particulières qui ne » concernent pas l'Etat du Roi, on n'a pas » accoutumé d'y rien changer, sinon » après avoir bien & dûement assemblé » lesdits trois Estats en général, ou de » chacun Bailliage en particulier. Non » pas qu'il soit nécessaire de s'arrêter à » leur advis, ou que le Roi ne puisse faire » le contraire de ce qu'ils demanderont, » si la raison naturelle & la justice de son » vouloir lui assiste ; & en cela se connoît » la Majesté & la Grandeur du Roi. Quand » les Etats & tout le Peuple sont assem-

» blés, présentant Requête & Supplication » à leur Prince, en toute humilité, sans » avoir aucune puissance de rien comman- » der & décerner de voix délibérative; » ains, ce qu'il plaît au Roi consentir ou » dissentir, commander ou défendre, est » tenu pour Loi, pour Edit, pour Or- » donnance. En quoi se sont abusés ceux » qui ont soutenu, pour ravaler l'autorité » du Roi, que les Etats du Peuple sont plus » grands que lui; que c'est un moyen de » faire révolter les vrais Subjects de l'obéis- » sance qu'ils doivent à leur Prince Sou- » verain. La République est subjecte aux » Estats, n'étant ni Prince, ni Souverain; & » la République n'est ni Royaulme, ni Mo- » narchie; ains, une pure Aristocratie de » plusieurs Seigneurs & Puissances égales, » où la plus grande partie commande à la » moindre, en général, & à chacun en par- » ticulier. Il fauldroit donc que les Edits » ou Ordonnances fussent publiés au nom » des Estats, & commandés par eulx com- » me en Seigneurie Aristocratique, où ce-

» lui qui préside n'a puissance aulcune, & » doibt obéissance aux Mandemens de la » Seigneurie, qui sont toutefois souvent » absurdes & incompatibles.

» Aussi voit-on qu'en l'Assemblée des » Estats tenus à Tours, en 1482, au com- » mencement du Règne de Charles VIII, » étant en bas-aage, & que les Estats étoient » plus autorisés que jamais tels. » L'Orateur commença ainsi : *Très-Haut, Très-Puissant, Très-Chrétien Roi, nostre Souverain & naturel Seigneur, vos très-humbles & très-obéissants Subjects, venus par vostre commandement, comparoissent & se présentent à vous en toute humilité, révérence & subjection*, &c. « Bref, tout le » discours des Estats ne porte rien que » subjection, service & obéissance. On a » veu le mesme aux Estats d'Orléans & de « Blois (1) ; ce qui montre bien que la

(1) « La Requête . . . . contenoit trois choses. La pre- » mière, que les Etats requerroient que tout ce qui seroit » arrêté unanimement par eux ensemble, fût autorisé par » le Roi, & passé pour loi irrévocable & inviolable. . . . . » Or, de ces trois chefs naissoient tant de doutes & diffi-

»Souveraineté du Monarque n'eſt en rien »altérée, ni diminuée par la préſence des »Eſtats; ains, au contraire SA MAJESTÉ en »eſt beaucoup plus grande & plus illuſtre, »venant, ſon Peuple, le reconnoiſtre pour »Souverain. Encore, que par telles Aſſem-»blées, les Princes ne voulant pas rebuter »leurs Subjects, accordent & paſſent plu-»ſieurs choſes qu'ils ne conſentiroient pas, »s'ils n'eſtoient vaincus des Requeſtes, »prières, & juſtes doléances d'un Peuple »affligé. Par ainſi on voit que le point »principal de la Majeſté Souveraine giſt »à donner loi aux Subjects en général, ſans »leur conſentement.» *Page* 19.

Nous voyons une preuve & une application de ces vérités dans l'Arrêt rendu

» cultés, que rien plus, & principalement ſur le premier, » allégant pluſieurs, qu'il n'étoit pas raiſonnable que le » Roi l'accordât, d'autant qu'il préjudicieroit à ſon droit » de Souveraineté, qui ne permet que le Roi s'aſſujettiſſe » à la volonté de ſes Sujets. . . . . . Il ſe feroit tort. . . . . . » Le Roi ne feroit donc plus que valet des Etats, ou du » moins, il ne feroit ni Roi, ni Chef, qui eſt une choſe » dérogeante à ſa Souveraineté ». *Recueil des Etats tenus à Blois en 1576, par Guillaume de Taix, Député auxdits Etats. Voyez auſſi le Recueil de Quinet*, p. 272.

par Louis XIII, en ſon Conſeil-Privé, pendant la tenue des Etats, au ſujet d'une conteſtation qui s'étoit élevée dans l'Aſſemblée.

» Le Roi ayant entendu les différends » ſurvenus en l'Aſſemblée des Etats de ſon » Royaume, convoqués à préſent, par ſon » commandement, en cette Ville de Paris, » ſur un article propoſé en la Chambre du » Tiers-Etat, & la Délibération intervenue » en la Cour du Parlement ſur le même » ſujet, le 2 du préſent mois : Oüi les Re» montrances des Députés du Clergé & » de la Nobleſſe, SA MAJESTÉ ſéant en ſon » Conſeil, aſſiſté de la Reine ſa mère, des » Princes de ſon Sang, autres Princes, » Ducs, Officiers de la Couronne, & au» tres de ſon Conſeil, pour bonnes & gran» des conſidérations, a évoqué & évoque » à ſa propre Perſonne leſdits différends ; a » ſurſis & ſurſeoit à l'exécution de tous » Arrêts & Délibérations ſur ce intervenus ; » fait expreſſes inhibitions & défenſes aux» dits Etats d'entrer en aucune nouvelle

» Délibération ſur ladite matière, & à ſa-
» dite Cour d'en prendre aucune Juriſ-
» diction, ni connoiſſance, ni paſſer outre
» à la ſignature, prononciation & publi-
» cation de ce qui a été délibéré en icelle,
» ledit 2 jour de ce préſent mois. FAIT
» audit Conſeil, tenu à Paris, le 6 Janvier
» 1615. *Signé*, DE LOMÉNIE. »

Que de réflexions utiles préſente naturellement le diſpoſitif de cet Arrêt! Je ne m'y appeſantis point, pour ne pas ſortir de mon ſujet.

§. III.

Des pernicieux effets qui ont ſouvent réſulté des Etats-Généraux.

Les Aſſemblées de la Nation peuvent être utiles. Si le vrai zèle animoit tous les Députés, le concours réuni de ce qu'il y a de plus grand & de plus éclairé dans le Royaume, produiroit ſans doute des fruits abondans de paix & de proſpérité. Mais quelque deſir qu'on ait toujours témoigné avant la convocation; quelque néceſſaire

qu'elle parût au bien de l'Etat (1), le ſuccès n'a preſque jamais répondu à l'attente. Souvent même ce n'a été que la ſemence de nouveaux troubles, qui dans la ſuite ont donné le ſpectacle des ſcènes les plus ſanglantes.

Pour prouver cette propoſition je ne percerai point le labyrinthe obſcur des premiers ſiècles de la Monarchie. J'ai remarqué qu'à peine y trouve-t-on des traces de quelques Aſſemblées, ſans ſavoir

(1) « En 1412, Aſſemblée pour réformer les abus du Royau» me. Peu de Convoqués y vinrent, & mêmement des » Nobles. Les deux autres Etats ayant pris leurs conclu» ſions ſur leurs Cahiers, firent une monopole, choiſiſſant » l'Univerſité pour déduire le tout devant le Roi, étant » forgés tout en un coin, & les vrais ennemis de la Maiſon » d'Orléans. Par-là on peut voir comme les monopoles, » brigues & menées étoient aux Etats, & ce qui ſemble » beau & ſpécieux eſt converti en paſſions ». *Manuſc. cité pag.* 13.

« Que cette honorable Compagnie ne ſoit en vain aſ» ſemblée ; qu'il ne ſoit plus, par les envieux de votre » Couronne, & haineux de vos Sujets, dit qu'en France y » a pluſieurs Aſſemblées pour bonnes & juſtes cauſes, mais » peu de réſolution ». *Harangue du Seigneur de Rochefort aux Etats d'Orléans, ſous Charles IX.*

« Depuis cent ans, ou plus, toutes les Aſſemblées d'Etats » qui ſe ſont tenues en ce Royaume, nous ont été plus » dommageables que profitables ». *Diſcours d'un Député de la Nobleſſe aux Etats, ſous Louis XIII.*

précifément ce qu'on y traitoit. L'Hiftoire ne nous a même confervé que peu d'événemens des *Placités* fous les Rois de la feconde Race, où ces Affemblées de la Nation étoient devenues moins fréquentes. Ce fut, ainfi que je l'ai dit, au quatorzième fiècle qu'elles prirent une nouvelle forme, & dès-lors quels funeftes effets ne produifirent elles pas (1)?

Charles-le-Sage, encore Dauphin,(2) convoqua plufieurs fois les différens Ordres de l'Etat, au fujet de la détention du Roi. Dès la première Affemblée la difcorde s'y introduifit, & fon flambeau y fit mille ravages.

(1) Dès le neuvième fiècle, des Eccléfiaftiques firent autorifer des prétentions injuftes dans différentes Affemblées (*) que convoqua Charles-le-Chauve. On y dreffa des articles humilians pour l'Autorité Royale, que l'Eglife Gallicane a depuis fouvent réprouvés.

(*) à Epernai en 846; à Chierzy ou Crécy en 856; à Verberie.

Dans l'Affemblée que Philippe-Augufte tint à Soiffons en 1201, les premiers quinze jours fe pafsèrent en débats entre les Députés. *Le Roi,* dit un ancien Hiftorien(*) *ennuyé de leur grande difputoifon, s'en alla au matin, & emmena avec lui Ingembourg fa femme, fans prendre congié des Légats, des Barons, & laiffa le Confeil tout planier.*

(*) Nic. Gilles.

(2) Il n'étoit âgé que de 19 ans, en 1355, lors des premiers Etats.

La Capitale étoit alors en proie à une faction menaçante en faveur de Charles-le-Mauvais, Roi de Navarre. Robert le Cocq, Evêque de Laon, & Etienne Marcel, Prévôt des Marchands, étoient à la tête des séditieux. Ces hommes hardis, qui étoient du nombre des Députés aux Etats, donnèrent le signal de la rébellion. Dans l'Assemblée, ils ne respectoient pas même le Prince qui la présidoit: hors de l'Assemblée, ils cabaloient, ils excitoient les cris d'une populace mutinée. La soumission de la Noblesse & de la Magistrature leur attirèrent des huées & des insultes.

Quelques Seigneurs en furent irrités: les Bourgeois commencèrent à craindre. On les vit tendre des chaînes dans les rues (*), creuser des fossés hors la Ville, élever des remparts, placer des sentinelles aux portes. Dans le même-temps les Navarrois désoloient les campagnes. L'image affreuse d'une guerre civile se présentoit chaque jour. Les Bourgeois qui s'étoient laissés séduire par leurs Députés, s'apper-

(*) C'en est-là l'origine.

çurent que le bien public n'étoit que le prétexte dont les factieux couvroient leur ambition.

Le Dauphin parvint à congédier cette tumultueuse Assemblée. Bientôt après on lui en demande une nouvelle. La Noblesse (1) & le Clergé, trop mécontens du Tiers-Etat refusent de s'y trouver. Robert le Cocq & Marcel forment le dessein de se donner pour Chef le Roi de Navarre (2).

Ce Prince fait un discours dans une place publique, pour tenter la fidélité des peuples. D'un autre côté, la fureur du Prévôt s'exhaloit en invectives contre le Dauphin, & se déchaînoit contre ses Ministres. On lève hautement l'étendard de la révolte.

Pour l'appaiser, le Régent (3) se voit

(1) Un seul Gentilhomme s'y rendit ; c'étoit Jean de Pecquigny, zélé Partisan du Roi de Navarre.

(2) Ce Prince avoit été arrêté sur des soupçons violens d'avoir voulu faire empoisonner le Dauphin. Les Factieux vinrent à bout de lui procurer la liberté. Long-temps après on surprit des scélérats mandés par ce Roi pour commettre ce crime, lesquels furent écartelés par Arrêt du Parlement ; & ce Roi lui-même, qui étoit Sujet du Roi de France, fut condamné par la Cour des Pairs.

(3) Le Dauphin fut nommé Régent & Lieutenant-Général du Royaume.

forcé d'assembler le Peuple dans les Halles. Là, il montre que les désordres ne sont occasionnés que pat l'esprit d'indépendance. Il menace les ambitieux : il éclaire, convainc, & paroît satisfaire le Peuple. Marcel toujours plus obstiné, rassemble des rébelles. Le Dauphin paroît de nouveau au milieu du Peuple, & se trouve réduit à l'humiliation de se justifier devant lui. QUELS TEMPS ! QUELLES MŒURS !

Peu de jours après, le Prévôt, escorté de trois mille hommes, se présente devant le Régent, proscrit la tête de deux (1) de ses favoris, qui n'étoient odieux que par la sagesse de leurs conseils & leur fidélité, & les fait massacrer aux yeux de ce Prince, dont les habits furent teints du sang qui rejaillit de ces innocentes victimes.

Delà le fougueux Marcel vole à l'Hôtel de Ville ; il monte d'un air triomphant dans une espèce de Tribune aux harangues, & s'annonçe comme le libérateur

(1) Robert de Clermont, Maréchal de France, & Jean de Conflans, Maréchal de Champagne.

de la patrie. Ces excès ſont ſuivis d'hoſtilités. Le Régent étoit ſorti de la Capitale pour en punir les habitans ; Marcel a l'audace de marcher contre ſon Souverain ; il force même ſes troupes, le Prince s'avance vers Paris, & fait brûler les Villages des environs. Les Bourgeois déſeſpérés s'en prennent de nouveau au Prévôt ; envain leur communique-t-il les délibérations des Etats ; chaque jour, il voit diminuer le nombre de ſes partiſans. Il propoſe d'offrir la Couronne au Roi de Navarre. Cette propoſition alloit éterniſer les déſordres, ſi par un coup inattendu de la Providence, un Bourgeois indigné n'eût terminé les jours de ce Chef des rébelles. Son cadavre eſt livré à la fureur de la populace qui change tout à coup de ſentimens. Le Dauphin rentre alors dans la ville, & n'y trouve que des Sujets ſoumis.

Sous le règne de Henri III, il y a eu deux Aſſemblées (1) nationales : le pré-

(1) Pour juger du déſordre qui régna dans ces Aſſemblées, je vais tranſcrire ce que dit de la première un Hiſtorien qui ne paſſe pas pour ſuſpect : « Le 24 Novembre il y eut

texte du bien de l'Etat les fit convoquer; les suites malheureuses en décelèrent le coupable motif.

(*) En 1576 & 1577.

Dans la première (*) ce Prince y signa la ligue, cette association que des sujets téméraires avoient osé lier; ce traité odieux dont le moindre vice étoit de contre-balancer l'autorité Royale par celle de la confédération. On vouloit

» différend entre les Députés des trois Ordres. . . . . Le » 28, en l'Assemblée du Tiers-Etat, après plusieurs dé- » bats. . . . . Le premier Décembre il y eut grande alter- » cation. Le même jour différend entre les Députés de » Clermont & de Riom. . . . . . . Le 26 Décembre y eut » différend entre le Syndic général de Provence & le Dé- » puté du Tiers-Etat. Ledit jour il y eut grandes alterca- » tions & plaintes de cinq Gouvernemens. . . . . . Le 30 » Janvier survint un grand trouble en l'Assemblée du Tiers- » Etat. . . . . . Le Président mit la main sur le Député de » Limoges; le Lieutenant Général dudit Limoges l'en » empêcha, avec paroles hautes & piquantes. Toute l'As- » semblée fit un grand cri : le Président sortit par l'huis » de derrière, voyant le cri si haut, & si grande émeute » de l'Assemblée, qu'il y avoit à craindre.

« Le Député de Clermont voulant désavouer Bodin, » fut blâmé de la Compagnie, & poussé fort rudement » des Députés de Guyenne & de Bretagne, & à peu qu'il » ne fût chassé de la Salle. Les jours suivans il porta tou- » jours épée, craignant d'être offensé ». *Recueil de Quinet.*

Si la seconde Assemblée fut moins orageuse, c'est que le Duc de Guise n'avoit fait députer que des Ligueurs qui lui étoient dévoués.

préparer

préparer les esprits à une révolution qu'on méditoit dans la Monarchie.

Dans la seconde Assemblée, (*) le Roi rappella d'abord l'Edit de Nemours (1); bientôt il eut la foiblesse de déclarer cet Edit, Loi fondamentale du Royaume. (*) En 1588 & 1589.

Le Monarque ne tarda pas à s'appercevoir qu'il étoit le jouet de cette Ligue hypocrite, & que son héritier présomptif, le brave Henri, Roi de Navarre, en seroit la victime. Il crut alors devoir sacrifier au salut de la patrie, le Chef de la faction. Sa mort eut entièrement déconcerté la Ligue, si le Parlement n'eut donné une nouvelle vigueur à cette criminelle association.

Ce Tribunal entre en lice avec son Roi. Henri, qui étoit à Blois, tenant les Etats, nomme des Commissaires pour faire le procès à la mémoire du Duc de Guise. Le Parlement veut le justifier, & inculpe le Roi lui-même ; & pour cela, il con-

(1) Donné en 1585, lequel excluoit du Trône tout Prince qui ne seroit point de la Religion Catholique.

voque une aſſemblée de Seigneurs, Préſidens, Conſeillers, Greffiers, Notaires, &c. On y dreſſe une déclaration, (1) par laquelle ils *jurent tous de réſiſter de toutes leurs forces à ceux qui ont rompu l'Edit d'union, par les maſſacres commis, en pourſuivre la Juſtice par toute ſorte de voyes, contre les auteurs, complices, & adhérans.*

Deux jours après, il émane un Arrêt du Parlement contre la procédure commencée par ordre du Roi, (2) lequel Arrêt porte que *la Cour, avertie qu'on s'efforçoit de diffamer injurieuſement leur mémoire,* (des Guiſes) *par une forme de procès, ayant à cette fin député certains prétendus Commiſſaires, leur fait inhibitions & défenſes, & à tous autres, de paſſer outre.*

Ce *débat d'autorité* renouvelle & augmente les troubles. Henri congédie les Etats.

(1) Elle fut ſignée par 326 perſonnes: quelques-unes ſignèrent de leur ſang.

(2) Regiſtre du Parlement au 30 Janvier 1589.

La fermentation croît chaque jour ; les entreprises du Parlement enhardissent le fanatisme, & le fanatisme enfante des monstres. Il en paroît un qui d'une main parricide, commet le plus noir attentat.

Dès-lors le Trône étoit dévolu au Roi de Navarre. La faction ennemie s'y oppose, tente tous les moyens, & s'efforce d'intéresser la Nation entière, dans une prétendue Assemblée d'Etats Généraux qu'elle convoque. Là, règnent l'animosité, l'ambition, la cabale, tout est dans la confusion : les uns favorisant le parti Espagnol ; (1) les autres se déclarant pour les Princes de la Maison de Lorraine. On se porte à des excès de fureur. On ne s'accorde que sur un point ; c'est de refuser de reconnoître le *Béarnois*.

Ce Prince étoit aux environs de Paris dont on lui refusa l'entrée. Réduit à défendre par les armes, ses droits à la Couronne, il est forcé de verser le sang des

(1) Le Parlement d'Aix avoit déjà rendu un Arrêt pour se donner, avec son Ressort, à un autre Prince étranger, (le Duc de Savoie).

ſujets qu'il ne vouloit que rendre heureux :

Et ce Héros,....règna ſur la France,
Et par droit de conquête & par droit de naiſſance.
Henriade.

La minorité de Louis XIII, donna naiſſance à des troubles. Henri de Bourbon s'étoit retiré de la Cour, & en avoit détaché d'autres Princes & Seigneurs. On les appella les *Malcontens*. La Reine donna un Manifeſte contre eux. Quelques mois après on ménagea leur retour, & ils demandèrent une Aſſemblée d'Etats Généraux; ils la regardoient comme un moyen néceſſaire pour empêcher la ruine de l'Etat. La Reine la crut au-moins utile pour pacifier les eſprits. L'Aſſemblée ſe tint; & elle augmenta les diſſentions : c'eſt la dernière qui ait été convoquée. Les Ecrits (1) qui parurent alors nous font voir les motifs de ceux qui ſollicitoient l'Aſſemblée, & le peu de ſuccès qui la ſuivit.

(1) « Le maſque eſt enfin levé. On voit maintenant à clair l'intention de ceux qui, ſe couvrant du nom de

Pendant la minorité de Louis XIV on demande également une Assemblée Na-

» M. le Prince, ont fait jusqu'ici retentir le bien public » pour chercher seulement le leur particulier. Toute la » France sçait que quelques Grands, après avoir alarmé » les peuples, ont envoyé un certain Manifeste à Sa Ma- » jesté, dans lequel, se figurant à plaisir une si grande » confusion dans tout le Royaume, que les Avis & Con- » seils des Etats Généraux étoient nécessaires. C'étoit-là » vraiment un prétexte plausible; mais qu'en est-il arri- » vé?..... » *Avertissement à la France, imprimé en* 1614. N'est-ce pas là une image fidèle de ce qui se passe aujourd'hui?

« Messieurs, en l'Assemblée des Etats Généraux » qui s'est ouverte depuis quelques jours, par le vouloir » du Roi & de la Reine, sa mère, nous avons le principal » intérêt, si nous y voulions bien regarder & que nous fus- » sions bien instruits. C'est pourquoi, ayant l'honneur » d'être du Corps de la Noblesse, & issu d'une des plus » anciennes familles de la France,..... J'ai cru que » mon devoir m'obligeoit de vous représenter quelques » particularités, afin que cela nous fasse résoudre de nous » bander tout d'un accord & sans partialité, à ce qui re- » garde le bien, l'honneur & la grandeur de la Monar- » chie Royale, à la conservation de laquelle nous avons » notable intérêt.....

« Les Assemblées d'Etats, par le passé, se sont souvent » faites contre les Rois pour diminuer l'autorité du Prince » Souverain, que la Noblesse doit maintenir comme sa » propre vie, parce qu'elle n'est fondée que sur celle que » lui donne le Monarque. Je me contenterai de soutenir » que le vrai Gouvernement de la Monarchie est vérita- » blement celui que les Princes & les grands Seigneurs » doivent desirer, puisque la Noblesse y est plus élevée, » plus autorisée, & est avec plus de liberté que dans tous » les autres Royaumes, & par conséquent plus obligée » aussi à l'amour de son Roi, & à courir sus à ceux qui

tionale. Un Prince mécontent prend ouvertement les armes. Le Parlement même de Paris lève une armée, la ſoudoie, & l'oppoſe à l'armée Royale. Le Roi promit d'aſſembler les Etats. Le Parlement en fit échouer la convocation (1).

Voudroit-on aujourd'hui nous rendre les témoins de cataſtrophes ſemblables à

» voudroient changer ou altérer cette forme de gouvernement qui ſe conforme aux Loix de Dieu & de la Nature, &c. » *Diſcours d'un Gentilhomme, cité à la page* 42.

(1) « Le vieux bon-homme de la Vieuville, le Marquis de Sourdis, Béthune, &c. ſe mirent dans la tête de faire une Aſſemblée de Nobleſſe pour le rétabliſſement de leurs Privilèges. Je m'y oppoſai fortement auprès de Monſieur, parce que j'étois perſuadé qu'il n'y avoit rien de plus dangereux dans une faction que de mêler ſans néceſſité ce qui en a la figure. Je l'avois éprouvé plus d'une fois, & toutes les circonſtances en devoient diſſuader dans cette occaſion...... Pour obliger le Parlement, qui craint naturellement les Etats, à donner des Arrêts contre cette Aſſemblée de la Nobleſſe, la Cour envoya le Maréchal de l'Hôpital à cette Aſſemblée, lui dire qu'elle n'avoit qu'à ſe ſéparer, parce que le Roi lui donnoit ſa foi & ſa parole de faire tenir les Etats Généraux......L'on voulut s'imaginer qu'ils rétabliroient l'Etat, & je n'en fus pas perſuadé. Je ſavois que la Cour ne les avoit propoſés que pour obliger le Parlement, qui les appréhende toujours, à ſe brouiller avec la Nobleſſe. M. le Prince m'avoit dit vingt fois, avant ſa priſon, qu'un Roi, ni des Princes du Sang n'en devoient jamais ſouffrir. » *Mém. du Card. de Retz, tome* 2.

celles que nous venons d'expoſer ? Nous n'oſerions le ſoupçonner. Le Trône eſt poſé ſur des fondemens trop ſolides. Jamais Peuple ne fut plus attaché à ſon Roi. Mais enfin les malheurs des ſiècles paſſés doivent être des leçons pour le nôtre.

Et ne diſons pas que l'urbanité de nos mœurs, différentes de celles de nos Pères, doit diſſiper nos alarmes. De quoi n'eſt pas capable l'eſprit de rébellion ? Le Peuple ſuit les impreſſions qu'on lui donne. C'eſt un torrent qui ſe précipite dans le gouffre où l'entraîne le vrai ou faux intérêt, & quelquefois le caprice qui le domine. Les jours nébuleux ſont ſouvent le prélude des tempêtes. Des eſprits factieux profitent de ces temps d'obſcurciſſemens & de troubles pour ourdir des trames, former des complots, concerter des projets, conſpirer ſecretement. Ils ne vont point le flambeau de la diſcorde en main. Les ames honnêtes & qui aiment la paix, s'en défieroient. C'eſt encore un feu caché. Quand il eſt tout-à-fait éteint, on décou-

vre ſous la cendre, ces charbons amortis; ces reſtes inanimés qui auroient cauſé le plus grand embraſement, ſi une ſeule étincelle avoit pu ſe faire jour. La poſtérité entière connoît alors les incendiaires. Elle ſuit les événemens de leur vie, elle en rapproche les circonſtances, elle examine leurs faits, elle ſaiſit l'enſemble de leur conduite, elle les juge. Son jugement avoit été précédé par ceux qui avoient été à portée d'éclairer leurs démarches; mais des raiſons d'un ordre ſupérieur commandent quelquefois de ne pas faire connoître les méchans.

Au reſte, nous devons cet aveu à la probité de la Magiſtrature. La plus grande partie des Magiſtrats punis n'ont encouru la diſgrace de S. M. que pour avoir été entraînés par un faux point d'honneur. Ils n'ont pas vu que les reſſorts qui les faiſoit mouvoir pouvoient être démontés, & par là, leur marche arrêtée. Une honte mal entendue les a empêchés de déſavouer leur premières démarches. Pour

ſortir du labyrinthe où ils ſe ſont engagés, ils ont fait demander la convocation des Etats Généraux ; mais qu'y gagneroient-ils ſi le Roi la permettoit ? Les Magiſtrats n'ont pas même le droit d'y avoir ſéance (1). Peuvent-ils ſe flatter que la Nation regarderoit comme calomnieux le préambule de l'Edit de Décembre dernier ? La Nation raſſemblée ne verroit-elle pas que c'eſt par eſprit de ſyſtème que preſque tous les Parlemens ont fait renaître depuis quelques années des principes monſ-

(1) « Les Officiers de Judicature & de Finance ſe » diſent aujourd'hui les Membres du Tiers-Etat, encore » que de tout tems ils n'en ayent point eu d'autre que le » Clergé & la Nobleſſe : comme de fait il ſe remarque » qu'en toutes les Aſſemblées d'Etats Généraux & Provin- » ciaux qui ſe tenoient par le paſſé, les Eccléſiaſtiques & » les Nobles parloient & faiſoient toujours pour le Tiers- » Etat ; mais depuis la vénalité des Offices, première » cauſe de la ruine & de la décadence de ce floriſſant » Royaume, & de l'abâtardiſſement de la Nobleſſe, leſ- » dits Officiers de Juſtice ont voulu paſſer pour le Tiers- » Etat, & ont inſenſiblement ôté au Clergé & à la No- » bleſſe l'autorité qu'ils avoient ſur le commun peuple. » *Diſcours d'un Gentilhomme déjà cité.*

Dans les Provinces où s'eſt conſervé l'uſage de tenir des Etats, le Parlement n'a pas le droit d'y députer ; & ſouvent les Etats reçoivent des plaintes des entrepriſes des Parlemens.

trueux, qu'ils avoient eux-mêmes étouffés dans leur naiſſance ? La Nation n'applaudiroit-elle pas à la ſévérité (1) que le Roi a été forcé d'employer pour venger ſes droits attaqués ? La Nation remercieroit-elle MM. de l'ancien Parlement d'avoir refuſé la juſtice à tant de malheureux qui la ſollicitoient ? Se plaindroit-elle au Roi de l'établiſſement des Conſeils Supérieurs comme nuiſible à l'Etat ? Porteroit-elle ſes doléances aux pieds du Trône, pour ſupplier S. M. de rétablir la vénalité des Offices ? (2) Seroit-elle fort

(1) Je n'entends françois ni latin ;
Mais ſi ai-je appris au lettrin,
Ceux contre un Roi qui s'armeront,
Que *partes vulpium erunt.* Poëme intitulé, *le Phantôme du bien public*, en 1614.

(2) « L'injuſtice qui règne aujourd'hui en la Juſtice diſtributive, ne provient que de la vénalité des Charges. » Ce n'eſt pas aſſez de dire qu'il y a dans la Magiſtrature » une grande confuſion ; cela eſt véritable : mais néanmoins cette parole générale ſemble calomnieuſe, & offenſe pluſieurs gens de bien, reconnus pour tels dans » toutes les Juriſdictions du Royaume, leſquels crient eux-» mêmes tous les jours après ces déſordres, comme en font » foi les livres imprimés depuis peu de temps, ſpécialement celui du ſieur de l'Augerrois, Conſeiller au Parle-

intéressée à conserver dans la Capitale ; une multitude onéreuse de Citoyens uniquement occupés des formalités des procédures ? La Magistrature ne seroit-elle pas un peu trop humiliée, s'il étoit permis à la génération présente de scruter

» ment de Toloze, pouvant dire avec vérité ce que j'écris ; » je l'ai apprins de la bouche de plusieurs Présidens, Con- » seillers, Gens du Roi des Cours des Parlemens & Aides, » qui tous d'un accord jugent l'apparente ruine de l'Etat, » si la Justice n'est rétablie. » *Avertissement d'un Député* » *de la Noblesse aux Etats de* 1614.

Un autre Auteur contemporain, en parlant de la vénalité des Offices, & de la Paulette, s'exprime ainsi : « La » même introduction fait préjudice à la Monarchie, de » ne pouvoir plus par le Monarque disposer des Offices, » ni avoir élection d'aucun Officier ; mais tomberont les » Offices en Démocratie, puisqu'il n'y aura plus que le » Peuple qui en puisse disposer, dont il procédera que le » Roi aura moindre pouvoir en sa Dignité Royale, que le » moindre de ses Sujets, qui a le choix de se servir de » quel Advocat, Procureur, ou Solliciteur qu'il voudra ; » & son Prince ne pourra pas le faire, qui est une pure » tyrannie qu'on aspire établir sur son Prince, qui ne sera » plus Chef qu'en peinture de la Justice, ains les Officiers » qui la posséderont en domaine.

» C'est encore un tort & danger à l'Etat de le voir » servir par personnes tellement nécessaires qu'on ne les » puisse pas désautoriser, & par cette crainte les contenir » en leurs devoirs. Que si on dit que par forfaiture on les » en peut reculer, tout un siècle à peine fournira un exem- » ple de cela ; & quand on le feroit, où sont les Juges » pour en connoître ?

» Le Domaine de la Couronne en souffre aliénation, en

& de dévoiler tous les abus, couverts du voile ſacré de la juſtice ? (1) La France conviendroit-elle de ce que MM. ne ceſſent de dire, & que certainement ils ne croyent pas, que s'ils réſiſtent au Roi, c'eſt pour l'honneur du Roi lui-même, pour le maintien de ſa Couronne & pour le bien de ſes peuples ?.....Ceux de mes Concitoyens que les procès ont ruinés par des lenteurs affectées, ou des chicanes odieuſes, ou des Arrêts iniques, acheveront le Tableau.

Je reſpecte le Magiſtrat dans ſon exil ; je deſire qu'il le faſſe ceſſer, par ſon retour aux principes inaltérables de la Monarchie.

» ce que l'hérédité étant attribuée à perpétuité, elle fait » un perpétuel préjudice à la Couronne, de laquelle les » Offices ſont domaniaux..... » *Ce Diſcours d'un Député ſe trouve dans un Recueil imprimé en* 1614.

(1) Dans toutes les Aſſemblées d'Etats Généraux dont les Cahiers ſont conſervés, il y a eu des réclamations, plaintes & doléances ſur les injuſtices du Palais, & nommément du Parlement. *Voyez Monſtrelet, le Recueil de Quinet, Camuſat, &c.*



